



Le calendrier électoral par partenaire

—

Les partis politiques et les candidats



Date	Mots-clés	Calendrier électoral
mercredi 10 juillet 2024 (95 ^e jour avant l'élection)	contrôle des communications et promotion des autorités publiques locales (bourgmestres, échevins et présidents de CPAS)	Début de la période d'interdiction d'effectuer certains types de communication considérés comme relevant de la propagande électorale (Ordonnance du 12 juillet 2012 visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques communales en période électorale, article 3).
samedi 13 juillet 2024	début de la campagne électorale	Début de la campagne électorale (Loi du 7 juillet 1994, article 6, 7 et 12). Limitation des moyens de propagande électorale.
jeudi 1^{er} août 2024	interdiction de sigles	Date ultime à laquelle chaque parti politique représenté au Parlement régional peut faire parvenir au Gouvernement une demande motivée visant l'interdiction de sigles ayant fait l'objet d'une protection dans le passé (N.C.E.C.B., article 32, § 2, alinéa 1).
mardi 3 septembre 2024 (40 ^e jour avant l'élection)	dépôt des demandes de protection des sigles	Entre 10 et 12 heures, les partis politiques représentés au parlement régional déposent leurs demandes de protection du sigle au Gouvernement ou à son délégué (N.C.E.C.B., article 32, § 1 ^{er} , dernier alinéa).
samedi 14 septembre 2024 (29 ^e jour avant l'élection)	actes de présentation et d'acceptation	De 13 à 16 heures, dépôt , entre les mains du président du bureau principal, des actes de présentation de candidats et des actes d'acceptation de candidature (N.C.E.C.B., article 31, § 1 ^{er} , alinéas 2 à 4 et article 33, § 3).





dimanche 15 septembre 2024 (28 ^e jour avant l'élection)	actes de présentation et d'acceptation	1) De 13 à 16 heures, dernier délai pour le dépôt entre les mains du président du bureau principal des actes de présentation des candidats et des actes d'acceptation de candidature (N.C.E.C.B., article 31, § 1 ^{er} , alinéas 2 à 4 et article 33, § 3).
	actes de présentation	2) De 13 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal (N.C.E.C.B., article 40, § 1 ^{er}).
	dépôt électronique des actes de présentation	3) Si la présentation des candidats est déposée de manière électronique, elle doit être introduite au plus tard le 28 ^e jour avant l'élection, à 16h00 (N.C.E.C.B., article 31, § 1 ^{er} , alinéa 3).
lundi 16 septembre 2024 (27 ^e jour avant l'élection)	actes de présentation	De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal (N.C.E.C.B., article 40, § 1 ^{er}).
mardi 17 septembre 2024 (26 ^e jour avant l'élection)	liste des candidats	Entre 13 et 15 heures, remise par les déposants des listes admises ou écartées (ou à défaut par un des candidats qui y figurent), entre les mains du président du bureau principal, des réclamations motivées contre l'admission de certaines candidatures , au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation (N.C.E.C.B., article 42, alinéa 1 ^{er}).
jeudi 19 septembre 2024 (24 ^e jour avant l'élection)	liste des candidats	Entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées (ou l'un des candidats qui y figurent) peuvent remettre , au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal, contre récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt . Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions (N.C.E.C.B., article 44, alinéa 1 ^{er}). Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dans le cas où l'acte de présentation a été écarté pour un des motifs visés à l'article 44, alinéa 3 (N.C.E.C.B., article 44, alinéa 2).





lundi 23 septembre 2024 (20 ^e jour avant l'élection)	liste des candidats	A 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet , par le bureau principal, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés , sans assignation ni convocation, devant la 1^e chambre de la Cour d'appel du ressort (N.C.E.C.B., article 47, C.E., article 125, alinéa 3 et 125ter, alinéa 1 ^{er}). Le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel est porté par la voie digitale à la connaissance du président du bureau principal (C.E., article 125ter, alinéa 5). Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., article 125ter, alinéa 6).
mardi 8 octobre 2024 (5 ^e jour avant l'élection)	désignation des témoins	Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel le président du bureau principal reçoit les désignations de témoins (N.C.E.C.B., article 31, § 1 ^{er} , alinéa 6). Le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants (N.C.E.C.B., article 39, alinéa 1 ^{er}).
dimanche 13 octobre 2024 (jour de l'élection)	recours contre les résultats de l'élection	1) Toute réclamation relative à l'élection doit être formulée par écrit, par un candidat, dans les 10 jours de la date du procès-verbal de l'élection visé à l'article 103, au Collège juridictionnel (N.C.E.C.B., article 109, alinéa 1). Celui-ci statue dans les trente jours de l'introduction de la réclamation (N.C.E.C.B., article 110, § 1 ^{er} , alinéa 1). Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification de la décision, le Conseil d'Etat statue dans les soixante jours (N.C.E.C.B., article 112).
	réclamation relatives aux dépenses électorales	2) Toute réclamation fondée sur la violation des articles 3, §§ 1 ^{er} et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux communaux et des conseils de district, et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale est introduite auprès du Collège juridictionnel dans les quarante-cinq jours de la date des élections . Le Collège



		juridictionnel se prononce dans les nonante jours de l'introduction de la réclamation (N.C.E.C.B., article 115, alinéas 1 et 2).
mercredi 23 octobre 2024 (10 ^e jour après les élections)	recours contre les résultats des élections	Date ultime pour les candidats pour introduire auprès de Collège juridictionnel une <u>réclamation</u> contre l'élection. Celle-ci doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit dans les 10 jours de la date du procès-verbal. Cette réclamation doit mentionner l'identité et le domicile du réclamant, être remise au secrétaire du collège juridictionnel ou envoyée sous pli recommandé à la poste (N.C.E.C.B., article 109, alinéa 2). Le Collège juridictionnel statue dans les trente jours de l'introduction de la réclamation (N.C.E.C.B., article 110, § 1 ^{er} , alinéa 1).
mardi 12 novembre 2024 (30 ^e jour après l'élection)	dépenses électorales	<p>Date ultime à laquelle le candidat en tête de liste doit communiquer au président du tribunal de première instance les dépenses électorales relatives aux élections communales consenties au profit de la liste. Il doit déclarer l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 Euros et plus (N.C.E.C.B., article 33, § 7, alinéa 3).</p> <p>Date ultime à laquelle le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la commune est située (N.C.E.C.B., article 33, § 7, alinéa 4).</p> <p>Date ultime à laquelle les partis politiques doivent communiquer au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le siège national du parti est établi leur dépenses électorales pour les élections communales et déclarer l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 € et plus (Loi du 7 juillet 1994, article 8).</p>
mercredi 27 novembre 2024 (45 ^e jour après l'élection)	réclamation relative aux dépenses électorales	Date ultime pour l'introduction d'une réclamation devant le collège juridictionnel fondée sur la violation des articles 3, §§ 1 et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales



		<p>engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'action sociale ou de l'article 33, § 7 (N.C.E.C.B., article 115, alinéa 1).</p> <p>Le collège se prononce sur cette réclamation dans les 90 jours de l'introduction de la réclamation (N.C.E.C.B., article 115, alinéa 2).</p>
<p>jeudi 13 mars 2025</p>	dépenses électorales	Date ultime de retrait des documents portant déclaration des dépenses électorales par les candidats (N.C.E.C.B., article 35, alinéa 3).

Légende

C.E. : Code électoral

N.C.E.C.B. : Nouveau Code électoral communal bruxellois

Loi du 7 juillet 1994 : Loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (M.B. du 16 juillet 1994)

